

Baie-Comeau, le 14 septembre 2004

Madame Nicole Boulet
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 210
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Médiation des propriétaires de l'Auberge de la Rivière Sault-au-Mouton
Monsieur Yves Jourdain et madame Lyse Larouche
Municipalité : Longue-Rive, M
Projet n° : 20-3574-9803

Madame,

À la suite de la rencontre du 1^{er} septembre dernier, nous avons analysé les demandes suivantes des propriétaires de l'auberge :

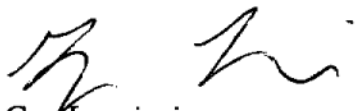
- dédommagement financier;
- signalisation touristique (panneau bleu);
- construction et érection d'un panneau publicitaire le long de la nouvelle voie de contournement;
- garantie de 10 ans qu'il n'y aura pas de commerce de même type que l'auberge qui ouvrira ses portes sur le territoire de Longue-Rive.

Nous regrettons de ne pouvoir répondre favorablement à ces demandes, comme le démontre notre analyse.

Cependant, nous vous confirmons que le ministère des Transports mettra en œuvre un plan de communication tout au long des travaux. Ce plan de communication inclut la pose et le déplacement d'enseignes publicitaires fournies par les commerçants de la municipalité.

De plus, nous garantissons en tout temps, lors des travaux, l'accès à l'Auberge de la Rivière Sault-au-Mouton.

Recevez, Madame, nos salutations distinguées.



Guy Lavoie, ing.
Chef du Service des projets

GL/LL/g

p. j.

**PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT
DE LA ROUTE 138
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
DE LONGUE-RIVE**

**RÉPONSES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC (MTQ) AUX DEMANDES
DES PROPRIÉTAIRES
DE L'AUBERGE DE LA
RIVIÈRE SAULT-AU-MOUTON**

**MOYENS DE COMMUNICATION EN LIEU
AVEC LA RÉALISATION DES TRAVAUX
ROUTIERS DE LA
DIRECTION DE LA CÔTE-NORD**

SEPTEMBRE 2004

1) Réclamation auprès du ministère des Transports du Québec (MTQ) de la part des propriétaires de l'Auberge de la Rivière Sault-au-Mouton d'un montant de 30 000 \$ annuellement durant cinq ans (total : 150 000 \$) pour la perte de revenus, en guise de dédommagement financier à la suite du projet de détournement permanent de la future route 138 (perte d'achalandage) dans la municipalité de Longue-Rive.

Le ministère des Transports du Québec (MTQ) ne peut pas dédommager les propriétaires de l'Auberge de la Rivière Sault-au-Mouton pour la perte de revenus anticipés, à la suite du détournement permanent de la route 138.

Sans aller plus loin du bien-fondé des chiffres de cette réclamation, le débat ici se situe plutôt sur le principe d'indemnisation d'un commerce, à la suite du détournement permanent d'une route.

Il faut mentionner que ce commerce n'est aucunement affecté directement par ce projet.

En effet, le MTQ n'acquiert pas des parcelles de terrain sur cette propriété et il n'y a aucun changement de niveau en façade de cette propriété de prévu.

Ce commerce va conserver un accès à une voie publique lorsque la route de contournement sera construite.

De plus, la jurisprudence sur des cas similaires conclut que le MTQ ou autre corps expropriant (exemple : municipalité, etc.) ne peut être condamné à verser une compensation quelconque à un commerce pour le détournement permanent d'un chemin, en autant qu'il y ait un accès à une voie publique.

En se référant à une ordonnance du Tribunal administratif du Québec (TAQ) du 18 janvier 2001, mettant en cause M. Denis Hickey (partie expropriée) et le procureur général du Québec (ministère des Transports, dossier : SAI-M-044704-9301), plusieurs textes de diverses ordonnances sont cités pour étayer la décision du tribunal dans cette affaire et une des citations mentionnées résume bien la constance des tribunaux en cette matière, à l'effet que :

« Celui qui s'installe en se basant sur l'achalandage de la route ne détient aucun droit acquis au trafic qui circule sur une route, pas plus que le changement de tracé d'une route ne confère de droit acquis à un tel dommage. »

Dans une vision plus globale, le choix de contourner une municipalité est un choix de société.

La voie de contournement proposée accroît la sécurité de ses usagers et la fluidité de la circulation de transit. Également, à l'intérieur même du tissu urbanisé de la municipalité (centre-ville), la population en général y gagne en matière de sécurité routière ainsi que par la diminution des éléments indésirables reliés à la circulation routière, tels que le bruit, la poussière, la pollution, congestion automobile, etc.

Si le MTQ est contraint à dédommager un commerce de ce type, il faudrait, pour une question d'équité, analyser l'impact de la voie de contournement sur les autres commerces de cette municipalité, tels que les épiceries, dépanneurs, postes d'essence, garages de mécanique, etc. avec les présomption réelle ou fausse qu'une voie de contournement d'une municipalité est néfaste à son économie locale.

Il est à noter qu'il y a bien des situations où une voie de contournement d'une municipalité a été un élément déclencheur positif pour que celle-ci développe un créneau particulier en partenariat avec les acteurs de l'économie locale pour attirer le touriste ou des promoteurs de toute sorte (exemples : la Route verte, l'observation de la faune, l'industrie, etc.).

Rédigé par : Pierre Forbes, MBA
évaluateur agréé
Service des projets, activités immobilières
2004-09-09

2) Les propriétaires de l'Auberge de la Rivière Sault-au-Mouton demandent au ministère des Transports du Québec (MTQ) de les compenser pour que leur commerce soit affiché sur la signalisation touristique (panneau bleu) que l'on retrouve le long des routes et des autoroutes, et ce, pour une période de cinq ans.

Le ministère des Transports du Québec (MTQ) rejette cette demande, puisque ce commerce n'est pas exproprié en tout ou en partie par ce projet routier. Nous avons affaire ici à un projet de construction de la voie de contournement permanent de la municipalité de Longue-Rive et l'auberge en question aura toujours accès à une voie publique. De plus, il y a toute la notion élargie de la jurisprudence relative à une compensation quelconque pour la perte d'achalandage (visibilité, etc.), à la suite du détournement permanent d'une route qui fait en sorte que le MTQ ne peut être condamné à verser à un commerce une compensation quelconque pour cette perte d'achalandage. Cet élément est discuté plus en détail aux réponses des autres demandes de ces propriétaires.

Après enquête de notre part, le MTQ n'a jamais versé des indemnités en rapport à la signalisation touristique pour des cas similaires, et en plus, en ce qui a trait à l'équité, il créerait une injustice en favorisant ce réclamant par rapport aux commerces de cette même localité qui pourrait tirer une partie de leurs revenus sur l'achalandage de la route 138 actuelle (épiceries, dépanneurs, postes d'essence, etc.).

En guise d'information additionnelle, c'est l'association touristique régionale (ATR) de Manicouagan avec Tourisme Québec qui gèrent cette signalisation touristique (panneaux bleus) le long de la route 138, dans ce secteur.

Le MTQ a un droit de regard sur la localisation du panneau et sur sa conformité de concert avec l'association touristique régionale (ATR). Il est à noter que le MTQ ne retire aucun revenu de location de cette signalisation touristique localisée dans ses emprises.

En complément de réponses, nous avons indiqué ci-dessous les étapes d'une demande de signalisation touristique.

Les étapes d'une demande de signalisation touristique *

1. Le propriétaire d'une entreprise touristique fait sa demande d'admissibilité auprès de son association touristique régionale (ATR). Celle-ci vérifie si l'entreprise répond aux critères prévus et recommande ou non son admissibilité à Tourisme Québec. L'association peut exiger des frais d'étude de dossier (maximum 200 \$).
2. Tourisme Québec statue sur l'admissibilité de l'entreprise et transmet sa décision à l'association touristique régionale.
3. Si Tourisme Québec a accordé l'admissibilité, l'association touristique complète la demande de signalisation par un projet d'acheminement montrant la localisation de tous les panneaux nécessaires. L'ATR transmet tous les documents à « ATR associées du Québec » pour une demande de contrat de signalisation.

4. ATR associées du Québec analyse la demande de signalisation et obtient du ministère des Transports, si un espace de signalisation est disponible, les autorisations nécessaires pour l'installation des panneaux de signalisation touristique. Dans l'affirmative, « ATR associées du Québec » prépare un contrat et l'expédie à l'entreprise.

5. L'entreprise signe le contrat et acquitte les droits exigés. Le contrat signé est retourné à « ATR associées » qui fabrique les panneaux et les installe.

À la fin du contrat de signalisation, l'entreprise doit faire une demande de renouvellement de signalisation en suivant toutes les étapes précédentes.

* **Référence :** **Politique de signalisation touristique**
Critères d'admissibilité 2004
Site internet : www.bonjourquebec.com/signage

Rédigé par : Pierre Forbes, MBA
évaluateur agréé
Service des projets, activités immobilières
2004-09-09

3) Demande des propriétaires de l'Auberge de la Rivière Sault-au-Mouton pour la construction et l'érection d'un panneau publicitaire aux frais du ministère des Transports du Québec (MTQ) annonçant leur commerce le long de la nouvelle voie de contournement.

Le ministère des Transports du Québec (MTQ) ne peut pas acquiescer à cette demande puisque cette auberge n'est pas touchée directement par ce projet routier. Il n'y a pas d'emprise qui est acquise sur cette propriété. De plus, le courant jurisprudentiel, en cette matière, fait en sorte que le MTQ n'est pas condamné à verser une compensation quelconque à un commerce pour le détournement permanent d'un chemin, en autant qu'il y ait un accès à une voie publique. Donc, par extension, le MTQ ne peut pas être condamné à verser une indemnité pour la construction et l'érection d'un panneau publicitaire pour annoncer un commerce le long de la nouvelle voie de contournement.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le MTQ ne peut pas favoriser le propriétaire d'un commerce en particulier par rapport aux autres commerces d'une même localité qui pourraient jouir de l'achalandage de la même route (épiceries, dépanneurs, postes d'essence, etc.).

Les propriétaires de cette auberge, s'ils le désirent, pourraient ériger le long de la voie de contournement un panneau publicitaire à leurs frais, en tenant compte des lois et des règlements en vigueur sur l'affichage le long des routes.

Rédigé par : Pierre Forbes, MBA
évaluateur agréé
Service des projets, activités immobilières
2004-09-09

4) Demande des propriétaires de l'Auberge de la Rivière Sault-au-Mouton auprès du ministère des Transports du Québec (MTQ) pour garantir que pendant dix ans il n'y aura pas de construction d'un commerce du même type sur le territoire de la municipalité de Longue-Rive (moratoire).

Le ministère des Transports du Québec (MTQ) rejette cette demande, puisque celui-ci, par sa nature, ne gère aucunement l'aménagement du territoire d'une municipalité. Donc, le MTQ ne peut pas s'engager à imposer un moratoire pour une période de dix ans sur un territoire donné pour l'interdiction de la construction d'un commerce du même type.

La mise en place des règlements de zonage et l'implantation de nouvelles constructions, entre autres, sont de la juridiction strictement municipale.

La municipalité a toute l'autonomie et les pouvoirs nécessaires pour gérer son territoire et pourvoir à son développement.

Également, le présent projet de la voie de contournement comportera l'imposition de servitudes de non-accès de part et d'autre de l'emprise routière avec des accès limités (agroforestiers) pour permettre aux propriétaires riverains d'accéder à leurs lots qui seront en partie sectionnés par la voie de contournement. En principe, il ne pourra pas y avoir de nouvelles constructions (résidentielles, commerciales, etc.) aux abords de la future voie de contournement.

Rédigé par : Pierre Forbes, MBA
évaluateur agréé
Service des projets, activités immobilières
2004-09-09

Moyens de communication en lien avec la réalisation de travaux routiers

En collaboration avec le chargé de projet, après avoir déterminé les principaux impacts de travaux, les clientèles touchées et les divers partenaires à associer au Ministère, un professionnel en communication choisit les différents moyens de communication à utiliser pour joindre la clientèle touchée et l'informer des travaux à réaliser, de même que les entraves ou problèmes particuliers causés par ces derniers.

L'envergure des travaux justifie la réalisation d'un plan de communication. Ce dernier est un outil essentiel pour faire connaître les problèmes que posent les travaux dans le milieu, leur complexité et les moyens mis en œuvre pour réduire les impacts pour les riverains et les usagers du réseau.

Un plan de gestion de la circulation est très souvent intégré au contrat de terrassement de l'entrepreneur et les moyens de communication établis à l'intérieur du plan de communication s'en inspirent.

Ainsi, les moyens pour réduire les impacts pour les clientèles comme les riverains, commerçants et usagers de la route, tant locales que de transit, prévoient l'achat de publicité dans les hebdomadaires régionaux et dans les stations radiophoniques transmettant des messages sur les entraves et invitant à la prudence selon les phases de réalisation et les changements de la circulation.

La publicité écrite permet de donner plus de détails sur les dispositions particulières prévues pour assurer l'accessibilité aux résidences et places d'affaires.

Dans certains cas, il peut être possible d'énumérer les commerces situés dans le secteur touché par les travaux. Dans ces cas particuliers, il est prévu dans le plan de gestion de circulation, l'installation de panneaux d'indication des commerces avec, si nécessaire, l'itinéraire à suivre pour s'y rendre.

Durant tout le déroulement des travaux, le ministère des Transports peut intervenir par toute forme de stratégie de communication jugée nécessaire pour informer les usagers de la route sur les entraves à la circulation.

Préparé par : **Janine Banville, conseillère en communication**
Service des liaisons avec les partenaires et usagers
2004-09-09